



## Décision n° 2023/16

### Conclusion de l'avenant 3 au marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017, relative au lancement d'une consultation, prescription du PLUI, définitions des modalités de collaboration avec les communes membres, définition des modalités de concertation avec le public, délégations données au président

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 décembre 2017 notamment sur la plateforme <https://www.marches-securises.fr/>

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 3 :

Modification de délai

Délai d'exécution initial : 2 ans

Date de début initiale : 04/05/2020

Date de fin initiale : 11/09/2023

Délai d'exécution avant modification : 2 ans

Date de fin avant modification : 11/09/2023

Délai d'exécution après modification : 628 jours soit 1 an, 8 mois et 20 jours.

Nouvelle date de fin : 31/05/2025

Réflexion avec les services de l'état sur la prise en compte de la consommation foncière

**DECIDE**

Article 1 : De signer l'avenant correspondant au marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20231023-DECISION202376-DE

S<sup>2</sup>LOW

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Fait à Eu, le 23 OCT. 2023

Le président,  
Eddie Facque



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*